

**COMITÉ CONSULTATIF
DE LA LÉGISLATION
ET DE LA RÉGLEMENTATION
FINANCIÈRES**

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ORDRE DU JOUR

**SÉANCE 286
22 juillet 2021**

1. Points d'ordre général

2. Textes présentés pour avis

2.1. Projets de règlement ou de directive communautaires et projets de loi

Néant

2.2. Autres projets de texte

2.2.1) Projet de décret précisant les conditions et modalités d'application des II, III et IV de l'article unique de la loi n° 2021-402 du 8 avril 2021 relative à la réforme du courtage de l'assurance et du courtage en opérations de banque et en services de paiement

Le projet de décret vise à définir les règles relatives aux associations professionnelles agréées instituées par les articles L. 513-3 du code des assurances et L. 519-11 du code monétaire et financier. Il encadre notamment les conditions d'agrément de ces associations par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) ainsi que les modalités d'exercice de leurs missions.

2.2.2) Projet de décret précisant les conditions et modalités d'application du I de l'article unique de la loi n° 2021-402 du 8 avril 2021 relative à la réforme du courtage de l'assurance et du courtage en opérations de banque et en services de paiement

Point retiré

2.2.3) Projet d'arrêté relatif au dossier à produire à l'appui d'une demande d'agrément en tant qu'association professionnelle agréée au sens des articles L. 513-3 du code des assurances et L. 519-11 du code monétaire et financier

Le projet d'arrêté précise la liste des pièces à produire auprès de l'ACPR à l'appui d'une demande d'agrément en tant qu'association professionnelle agréée au sens des articles L. 513-3 du code des assurances et L. 519-11 du code monétaire et financier.

2.2.4) Projet d'arrêté modifiant les articles A. 512-1 et A. 512-2 du code des assurances et les articles 1 et 2 de l'arrêté du 9 juin 2016 relatif au registre unique prévu à l'article L. 512-1 du code des assurances et à l'article L. 546-1 du code monétaire et financier

Le projet d'arrêté insère dans le dossier d'immatriculation à l'Organisme pour le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance (ORIAS) la preuve de l'adhésion à une association professionnelle agréée.

2.2.5) Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Le projet d'arrêté vise à modifier l'arrêté du 3 novembre 2014 et ainsi à compléter la transposition de la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement en complément des projets d'ordonnance et de décret en Conseil d'État déjà présentés en CCLRF qui ont fait l'objet d'un avis favorable lors de la séance du 20 mai 2021.

Le projet d'arrêté précise les exigences en matière de gouvernance et de contrôle interne pour les entreprises d'investissement de classe 2 et exonère les entreprises d'investissement de classe 3 de ces obligations. Il prévoit en outre les exigences relatives à la mesure, à la surveillance et à la maîtrise des risques pour ces deux classes d'entreprises d'investissement.

2.2.6) Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au processus de surveillance prudentielle et d'évaluation des risques des prestataires de services bancaires et des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille

Le projet d'arrêté vise à modifier l'arrêté du 3 novembre 2014 et ainsi à compléter la transposition de la directive (UE) 2019/2034, dite « directive IFD », du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement en complément des projets d'ordonnance et de décret en Conseil d'État déjà présentés en CCLRF qui ont fait l'objet d'un avis favorable lors de la séance du 20 mai 2021.

Le projet d'arrêté distingue, lorsque cela est nécessaire, les dispositions applicables aux entreprises d'investissement de classe 2 et de classe 3 de celles applicables aux établissements de crédit, sociétés de financement et entreprises d'investissement de classe 1 bis. En particulier, pour les entreprises de classe 2 et 3 et les compagnies holding d'investissement, les dispositions de l'arrêté du 3 novembre 2014 sont mises en conformité avec les exigences de la directive IFD et en particulier de ses articles 36, 37, 40 à 42.

ORDRE DU JOUR COMPLEMENTAIRE

1. Points d'ordre général

- Approbation des procès-verbaux des consultations écrites des 9-13 avril et des 19-23 avril 2021

2. Projet de texte réglementaire

A) Projet d'ordonnance portant modification des procédures du livre VI du code de commerce

Le projet d'ordonnance a pour objet, d'une part, de transposer la directive (UE) 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, conformément à l'habilitation inscrite à l'article 196 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite « loi PACTE ») et, d'autre part, de réformer le droit des sûretés dans son volet relatif à l'articulation avec le droit des entreprises en difficulté, conformément à l'habilitation inscrite au 14° de l'article 60 de la loi « PACTE »).